

## La consultation juridique n'est qu'un pan du conseil Patrimonial

Par Anne Simonet - 11/05/2007

**Les indépendants du patrimoine peuvent donner des consultations juridiques à titre accessoire depuis l'arrêté du 19 décembre 2000 La question se pose pour les professionnels exerçant sous le statut de CIF qui ne peuvent justifier de la compétence juridique appropriée**

Le conseil en gestion de patrimoine, à défaut de statut légal, est réglementé au titre des activités qu'il recouvre, à savoir principalement l'intermédiation en assurance, le conseil en investissements financiers et le démarchage bancaire et financier. Ces réglementations et la jurisprudence leur enjoignent d'informer et de conseiller leurs clients avant toute proposition de produits financiers. Sylvestre Tandreau de Marsac, avocat au barreau de Paris chez Fischer, Tandreau de Marsac, Sur et Associés, relève que « *le CGPI est pris entre deux feux : il doit, comme le conseiller en investissements financiers, éclairer ses clients sur les risques juridiques et fiscaux relatifs aux opérations financières en sachant que l'exercice du droit est encadré et réglementé* ». De surcroît, l'activité même des conseils en gestion de patrimoine consiste à étudier la situation personnelle d'un client, tant au plan financier, professionnel que familial. Ils procèdent à une analyse du patrimoine qui débouche sur une recommandation personnalisée. Ainsi, ce métier nécessite des compétences juridiques et fiscales appropriées sans lesquels, au demeurant, aucune consultation juridique ne peut être fournie. La possibilité de délivrer des consultations juridiques leur a été reconnue par un arrêté du 19 décembre 2000. Il prévoit que les conseils en gestion de patrimoine peuvent, à titre accessoire, donner des consultations juridiques à condition d'avoir une licence en droit ou, à défaut, une compétence juridique appropriée (CJA). Ils possèdent la CJA lorsqu'ils sont notamment titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un troisième cycle en gestion de patrimoine. Ils peuvent aussi justifier d'une expérience professionnelle allée à une formation juridique diplômante. Consultation juridique. Aucune définition légale n'est donnée à la consultation juridique. A la suite d'une question d'un parlementaire, le garde des Sceaux a précisé qu'il s'agit d'« *une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par des éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation* » (1). Ainsi, selon Dounia Harbouche, avocat au barreau de Paris, « *le bilan patrimonial, qui consiste à effectuer un audit des avoirs patrimoniaux des clients, principalement dans l'immobilier, l'assurance vie et les avoirs bancaires, ne peut être qualifié de consultation juridique ; en effet, le coeur même du métier de CGPI réside dans la capacité d'auditer la situation financière du client avant même de préconiser un conseil ou un investissement* ». Il n'en demeure pas moins qu'il nécessite des compétences juridiques et fiscales et que la proposition patrimoniale qui en découle s'analyse bien en une consultation juridique. Par ailleurs, de nombreux conseillers, qu'ils soient indépendants ou salariés d'établissements financiers, procèdent aux déclarations d'impôt de leurs clients. Dounia Harbouche considère qu'« *il ne s'agit ni d'une consultation juridique ni d'un acte sous seing privé. Toutefois, cette assistance requiert des compétences fiscales* ». La responsabilité du conseiller ne sera alors recherchée que sur le fondement du droit commun de la responsabilité. Caractère accessoire. Apanage des avocats et des notaires, la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ne peuvent être exercées qu'à titre accessoire par le conseil en gestion de patrimoine. « *A défaut, il viole le périmètre du droit et engage sa responsabilité* », indique Sylvestre Tandreau de Marsac. Toute entorse à cette règle est

pénalement sanctionnée. Si les exigences croissantes de transparence des rémunérations devaient conduire à une part plus importante de la facturation des prestations de conseil patrimonial et d'assistance de qualité (2), ces activités ne pourront être exercées à titre principal, sauf à modifier la réglementation. Sylvestre Tandeau de Marsac note que « *l'assurance risque de ne pas couvrir la responsabilité du CGPI si elle estime que les conditions d'exercice de la compétence juridique appropriée ne sont pas remplies* ». Néanmoins, le recours à des professionnels du droit semble devoir être privilégié. Patrice Ponmaret, président de la Chambre des indépendants du patrimoine, souligne que « *même si le CGPI a la compétence juridique appropriée, il n'est pas de sa mission de rédiger un acte juridique ; c'est le métier du notaire ou de l'avocat* ». Cette remarque s'inscrit dans le développement de l'interprofessionnalité. CIF. Bien que l'activité de conseil en gestion de patrimoine ne soit plus, depuis l'ordonnance du 12 avril 2007, énumérée parmi les activités soumises au statut de conseil en investissements financiers, les conseils en gestion de patrimoine devraient continuer d'exercer leur métier sous couvert de ce statut lorsqu'ils interviennent dans le cadre du conseil relatif à la réalisation d'opérations sur instruments financiers. Cette exclusion légale de l'activité de conseil en gestion de patrimoine du statut de CIF est d'autant mieux accueillie qu'elle permet de distinguer l'activité de conseil en gestion de patrimoine du conseil en investissements financiers, cette activité ne constituant qu'un pan du métier de CGPI. De plus, comme le souligne Jean-Louis Gagnadre, directeur de la société Ethic Finance, « *un CIF ne peut plus faire valoir qu'il est conseiller en gestion de patrimoine puisque cette activité n'est plus régie par le statut de CIF et qu'aucun arrêté n'est venu conférer aux CIF la CJA* ». Ainsi, selon cette interprétation, un Cif qui souhaite faire des consultations juridiques, même à titre accessoire, est dans l'illégalité. Au demeurant, la compétence juridique appropriée n'est pas obligatoire pour les CIF. Dounia Harbouche relève que « *les CIF n'ont pas l'obligation d'avoir la compétence juridique appropriée dans la mesure où il s'agit de conseil sur des instruments financiers requérant principalement des compétences techniques, économiques et financières, et non des compétences en droit civil et fiscal* ». Rôle des associations. Les associations agréées de CIF ne font pas de la CJA une condition d'admission. **Jean- Pierre Rondeau, président de CIF-CGPC**, le souligne : « *La CJA n'est pas un critère d'admission lors de l'adhésion à notre association mais nous recommandons à nos adhérents de l'obtenir.* » En effet, toutes les associations plébiscitent la CJA auprès de leurs membres. Patrice Ponmaret précise que « *la Chambre incite ses adhérents les plus motivés à suivre les formations validantes développées en partenariat avec les universités, afin notamment d'obtenir cette fameuse CJA* ». Par ailleurs, il ajoute que « *dans le cadre de notre mission de contrôle de qualité de l'activité des CIF, nous vérifions d'une part que le CGPI qui n'a pas la CJA ne donne pas de conseil mettant en jeu la CJA et, d'autre part, lorsqu'il a déclaré avoir la CJA, nous vérifions si la consultation juridique reste bien l'accessoire de son activité de conseil patrimonial* ».

Par Jean-Louis Gagnadre